

CULTURE ET SANTÉ HANDICAP ET DÉPENDANCES 2022

Cahier des charges



A qui s'adresse l'appel à projets ?

L'appel à projets « Culture et Santé - Handicap et Dépendances » s'adresse à tous les établissements de santé et aux établissements du champ du handicap et des dépendances de la région Provence Alpes Côte d'Azur relevant du champ de compétence de l'Agence régionale de santé.

Les projets présentés en réponse au présent appel à projets sont co-construits : ils sont le résultat d'une collaboration étroite entre une structure sanitaire ou médico-sociale et une structure artistique et culturelle.

La DRAC ne peut apporter son soutien financier aux établissements publics sous tutelle directe du ministère de la culture.

À quels objectifs doivent répondre les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets Culture et Santé 2022 ?

L'ARS, la DRAC Provence Alpes Côte d'Azur et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur visent :

- ✓ à encourager le développement de partenariats singuliers entre les professionnels de la culture, de la santé, les publics et les œuvres, et la production de nouveaux dialogues et points de vue riches d'enseignements partagés dans ces domaines,
- ✓ à aider au développement et au déploiement d'actions spécifiques favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap,
- ✓ à développer l'apport des arts et de la culture aux soins de santé auprès de tous les publics dépendants et empêchés.

Le programme régional Culture et Santé offre l'opportunité aux établissements éligibles qui le souhaitent, d'inscrire une démarche artistique et culturelle dans leur projet d'établissement et de santé.

À ce titre un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de projets dans les établissements de santé et médico-sociaux susvisés est lancé pour l'année 2022.

Comment répondre à l'appel à projets ?

Les documents sont téléchargeables sur les sites internet de l'ARS, de la DRAC et de la Région.
Les demandes doivent être déposées pour l'exercice 2022 (budgets prévisionnels 2022), quel que soit la durée prévisionnelle des projets présentés au-delà de l'année 2022.

Le dossier doit être déposé pour l'année 2022, en décrivant les actions envisagées pour l'année 2022 et en détaillant un budget prévisionnel pour cette même année.

Le dossier de candidature est **réceptionné au plus tard le 29 avril 2022**,

Via la plateforme mes démarches simplifiées, en suivant le lien ci-après

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel_culture-sante-paca.

Comment seront sélectionnés les projets ?

Domaines artistiques

L'ensemble des domaines artistiques est concerné ; spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque, art de la rue, etc.) arts plastiques, visuels, graphique, cinéma, livre et lecture, musées, pratiques numériques, etc.

Nature des projets

Les projets peuvent se décliner sous différentes formes : ateliers de création, mise en place de parcours, le volet d'intervention auprès des publics dans le cadre des résidences d'artistes, rencontres etc. après avoir identifié un domaine artistique en lien avec le contexte des établissements et adapté à la population accueillie.

Les demandes formulées en réponse au présent appel à projets doivent répondre aux critères suivants :

1. Seules les interventions d'artistes professionnels ayant une activité de création récente et une inscription dans les réseaux professionnels publics de production et de diffusion sont recevables ;
2. La structure de santé ou médico-sociale doit participer financièrement au projet, le temps soignant ou la mise à disposition de locaux ne pouvant en aucune manière être comptabilisés comme un apport financier ;
3. De la même manière, ni le temps mis à disposition sur le projet par le personnel de la structure culturelle (médiation, coordination administrative...), ni les frais de fonctionnement courants ne peuvent être comptabilisés parmi les frais directs liés à l'action ;
4. La participation active des patients et/ou du personnel à la pratique artistique doit apparaître nettement, ainsi que l'objet artistique du projet ;

5. Toute proposition soumise en réponse à l'appel à projets doit permettre un temps de pratique artistique significatif auprès des bénéficiaires ;
6. Il est souhaitable d'inscrire le projet dans une dynamique d'ouverture sur le territoire (temps ouvert aux habitants du territoire, partenariat avec un équipement culturel de proximité, etc.) et d'y développer un parcours culturel (accès aux œuvres et aux lieux culturels) qui s'intègre dans le prolongement de la proposition de pratique artistique ;
7. Une restitution doit être systématiquement envisagée et assurée a minima au sein de la structure de santé ou médico-sociale et/ou dans la structure culturelle associée au projet ;
8. Un référent doit être clairement identifié dans chacune des deux structures porteuses du projet ;
9. **Les actions d'art-thérapie, de diffusion ou d'animation artistique, malgré tout l'intérêt qu'elles représentent, ne relèvent pas du programme "Culture et santé, handicap et dépendances".**

Les dossiers remplissant l'ensemble des critères exposés ci-dessus sont soumis à l'avis d'un comité de sélection.

Les dossiers ne répondant aux critères formulés ci-dessus, incomplets ou parvenus hors délai ne seront pas instruits.

Si les porteurs de projets ont déjà bénéficié de financements dans le cadre d'une convention "Culture et santé" antérieurement à l'année 2022, il est précisé qu'aucune reconduction à l'identique ne saurait être retenue a priori.

Pour toute première demande, il est vivement conseillé de prendre l'attache des interlocuteurs désignés par la DRAC, l'ARS et la Région avant tout dépôt formel de candidature.

Communication

Les candidats dont les projets sont retenus doivent faire apparaître sur tous leurs supports la mention : **« avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du programme Culture Santé Handicap et Dépendances »**

Les supports doivent également comporter le logo des trois partenaires.

Instruction des dossiers de candidature

Les projets seront instruits par les services compétents de l'ARS, de la DRAC et de la Région.

Comité de sélection

Un comité de sélection, réunissant les représentants des institutions signataires est constituée pour examiner les projets selon des critères de faisabilité, de qualité artistique et culturelle du projet selon les 9 critères retenus ci-dessus, ainsi que leur insertion dans le projet d'établissement de la

structure de santé et médico-sociale. Elle peut associer, si nécessaire, toute autre personne dont les qualifications d'expertise seraient utiles au bon fonctionnement de la commission, sous réserve d'absence de conflit d'intérêt.

Les projets retenus sont éligibles à des subventions allouées par la Région, la DRAC et l'ARS dans la limite des moyens mobilisables chaque année pour un projet précis.

Ils sont hiérarchisés dans le cadre d'une enveloppe régionale pré déterminée sur une dotation du Fonds d'intervention régional 2022 pour ce qui concerne l'ARS PACA, des budgets opérationnels des programmes de la DRAC et des crédits de la Région.

Les décisions de financement sont prises sur proposition du comité de sélection pour chaque projet par **le directeur général de l'ARS, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Président de la Région.**

La validation finale des projets ainsi que les propositions de financements doivent également être soumis à l'approbation de la commission permanente du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur suivant les modalités de son règlement financier.

Le porteur de projet est informé de l'avis favorable ou défavorable de financement via la messagerie de la plateforme dématérialisée « démarches simplifiées ».

Le versement de la subvention au porteur de projet sanitaire ou médico-social peut être réparti entre les 3 co-financeurs ou porté par un des trois financeurs.

En cas d'avis favorable, le porteur du projet doit fournir les pièces administratives complémentaires demandées permettant de préparer la décision de financement, selon les modalités propres à chacun des financeurs.

Nature des crédits alloués

Les crédits alloués sont des crédits d'intervention, et ne peuvent pas servir à des dépenses courantes de fonctionnement liées globalement à une structure.

Les projets doivent faire apparaître la part d'autofinancement et les cofinancements recherchés et/ou obtenus pour leur réalisation. Ces cofinancements et cet autofinancement doivent apparaître en ressources dans le budget prévisionnel des actions (budget prévisionnel sincère et détaillé du projet, équilibré en dépenses et recettes).

Cependant une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut être acceptée, mais leur montant et leur clé de répartition dans les projets présentés doivent **obligatoirement être explicités.**

Le montant des charges qui peuvent être réparties est constitué des charges générales de fonctionnement de l'association (calculées en comptabilité analytique) qui ne sont pas couvertes par des ressources non affectées obligatoirement à une action (les cotisations, des subventions de fonctionnement général, des produits financiers, etc.).

Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ».

En aucun cas ces charges indirectes de l'action, liées aux frais généraux de fonctionnement de l'association, ne doivent être réparties dans les « charges directes affectées à l'action ».

De même, il n'y a pas lieu de mentionner, dans la partie « produits », des ressources autres que celles qui sont liées directement à l'action.

Les crédits alloués ne peuvent servir à financer des dépenses d'investissement, quelles qu'elles soient.

Une attention particulière sera portée aux investissements exclusivement affectés à l'action afin d'éventuellement en assurer en partie la prise en charge.

Les « investissements exclusivement affectés à l'action financée » ne comprennent donc pas les immeubles qui servent au fonctionnement général de l'association ou qui sont utilisés pour plusieurs actions.

Les crédits sont accordés pour l'année 2022.

L'action doit commencer pendant l'année civile au cours de laquelle la subvention a été attribuée.

Calendrier AAP 2022

Actions	Qui	Quand
Diffusion du cahier des charges de l'appel à projets 2022 sur les sites de l'ARS et de la DRAC	ARS – DRAC - RÉGION	14 mars 2022
Dépôt des dossiers de candidature	Promoteurs	29 avril 2022
Comité de sélection ARS/ DRAC/RÉGION	ARS, DRAC, RÉGION	Mai 2022
Notification des décisions	DG ARS - DRAC – Président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur	Mai 2022

Convention de subvention à établir pour le financement ARS

La convention de financement précise le programme détaillé des actions à engager conformément au projet sélectionné et **son budget associé, actualisé au montant accordé par l'ARS.**

Elle précise également les modalités de versement de la subvention.

La convention de financement est annuelle et établie au titre de l'année 2022.

Les projets retenus devront être réalisés dans un délai de 12 mois, à compter du 1^{er} juin au plus tard.

Une fois le projet réalisé

Le porteur du projet fournit un compte-rendu d'activité.

Celui-ci comprend :

1. un compte-rendu financier
2. un bilan d'activité
3. un rapport d'auto-évaluation.

Les modèles-types de ces documents sont annexés au présent cahier des charges.

Le compte-rendu d'activité doit être rendu au plus tard 6 mois après la fin du projet.

Suivi / Contrôle / Évaluation

Les trois partenaires peuvent procéder ou faire procéder à **une évaluation** du projet.

Ils peuvent également procéder au **contrôle de bon usage des fonds**, sur la base des documents produits.

En fonction des éléments fournis, il pourra être demandé au porteur de projet de justifier les dépenses mentionnées au compte rendu financier, ou d'expliquer un éventuel écart entre l'activité prévisionnelle et l'activité réalisée.

La subvention est attribuée pour la réalisation d'un projet, délimité quant à son objet et à sa durée d'action.

Il peut être demandé au porteur de projet de reverser tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet.

Vos interlocuteurs

Vous pouvez contacter pour toute information complémentaire les personnes suivantes :

Contact	Coordonnées
Bernadette LHUILLIER	04 13 55 81 50 / bernadette.lhuillier@ars.sante.fr

Contact	Coordonnées
Maria Monès	04 42 16 14 42/ maria.mones@culture.gouv.fr

Contact	Coordonnées
Florence Ballongue	04 88 73 79 80/fballongue@maregionsud.fr